



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 639

MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE # 513 PAR SUITE
D'UNE MODIFICATION AU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

SESSION RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le cinquième (5^e) jour du mois de février 1996, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise au sous-sol de la Bibliothèque Albert-Rousseau, au 711, avenue Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{mes} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PATRICK PELLETIER PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a adopté un règlement modifiant le schéma d'aménagement afin d'identifier au Plan 2 intitulé «Grandes affectations (concepts d'aménagement et contraintes)», le tronçon du chemin Sainte-Anne Est compris entre l'intersection de la route 171 et la ligne séparatrice du lot # 50-2 et du terrain de golf, de telle sorte que la fonction résidentielle y soit dorénavant permise ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 15 janvier 1996 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER :	Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :	Philippe Laberge
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :	

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- *Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 639 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513 PAR SUITE D'UNE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT».*

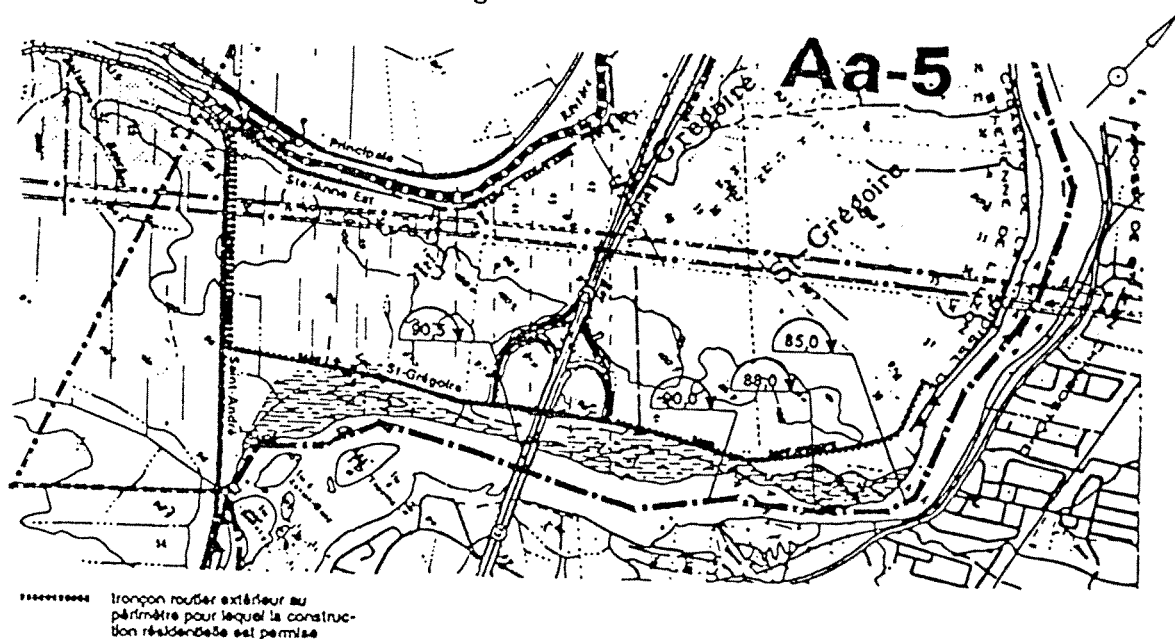
ARTICLE 2.-

L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du Règlement de zonage # 513 au schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, suite à l'adoption par celle-ci du Règlement # 1996-01 modifiant ledit schéma aux fins mentionnées au préambule des présentes.

ARTICLE 3.-

Le Plan de zonage no. 1/2 à une échelle de 1:20000, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la fonction résidentielle est dorénavant autorisée sur le tronçon du chemin Sainte-Anne Est compris entre l'intersection de la route 171 et la ligne séparatrice du lot # 50-2 et du terrain de golf, le tout tel qu'illustré au plan reproduit ci-après :

Extrait du Plan de zonage no. 1/2

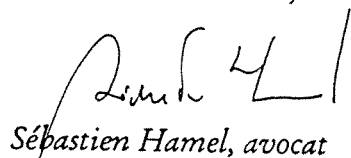


ARTICLE 5.-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

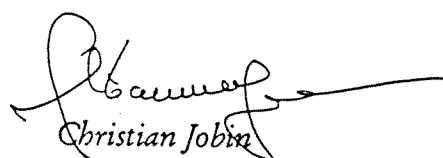
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce cinquième (5^e) jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm

Le maire,


Christian Jobin